

Fondation SOS Village d'Enfants Suisse

Votre legs pour l'avenir des enfants

Exprimez vos
dernières volontés

UNE FAMILLE POUR CHAQUE ENFANT



SOS VILLAGES
D'ENFANTS

Sommaire

- 3 La transparence, gage de satisfaction
- 4 Une bonne expérience
- 5 Règles de base du testament
- 6 «La confiance que l'on nous accorde m'honore»
- 9 Parts successorales et quotités
- 10 Nouveau droit successoral
- 12 Exemple de testament
- 13 Faire un legs
- 14 Prendre ses précautions
- 17 Renforcer les familles
- 18 Mission et vision



Fondation SOS Village d'Enfants Suisse

Looslistrasse 15, 3027 Berne

Téléphone: 031 979 60 60

www.sosvillagesdenfants.ch/testaments-et-legs

IBAN: CH20 0900 0000 3003 1935 2

Swift/BIC: POFICHBEXXX

Afin de préserver l'anonymat de nos donatrices, donateurs et bénéficiaires, cette brochure ne comporte que des photos et noms symboliques.

La transparence, gage de satisfaction

Chère lectrice, cher lecteur,

Même si le sujet est difficile à aborder, il vaut la peine de réfléchir à temps à sa succession. Des dispositions claires évitent les conflits et permettent de transmettre judicieusement son héritage aux générations futures. La loi définit certes ce qu'il advient en l'absence de testament, mais cette répartition correspond rarement à la volonté de la personne défunte. Aidez à construire l'avenir en effectuant un don testamentaire ou une donation de votre vivant. Vous contribuez ainsi à notre mission: faire en sorte que chaque enfant grandisse dans la chaleur d'un foyer et reçoive une éducation garante d'un meilleur avenir.



Décidez activement de ce qu'il doit advenir de votre héritage. Cette brochure est là pour vous aider dans ce sens. Régler votre succession vous apporte non seulement sérénité et satisfaction, mais permet également d'éviter les malentendus et les litiges en la matière.

Des questions lors de la rédaction de votre testament? Je suis à votre disposition pour vous aider à formuler vos dernières volontés selon vos propres désirs. Vous avez ainsi la certitude de voir votre succession réglée conformément à vos attentes.

**Merci beaucoup
pour votre précieux
engagement!**



Marina Severino
Votre interlocutrice pour
les successions et les donations
Tél. direct 031 979 60 67
marina.severino@sosvillagesdenfants.ch

Une bonne expérience

Des donatrices expliquent leur choix d'inscrire SOS Villages d'Enfants dans leur testament.

J'ai découvert SOS Villages d'Enfants pendant une conférence qui m'a profondément marquée. Par la suite, je me suis de plus en plus intéressée à votre travail, et ce que j'ai lu m'a convaincue. Lors de mes voyages en Asie, la détresse des nombreux enfants livrés à eux-mêmes dans les rues m'a bouleversée et longtemps habitée. Mon objectif est de soutenir d'autres personnes. Vous faites un travail formidable. L'un des principes fondamentaux de votre organisation me touche particulièrement: chaque enfant doit grandir dans la sécurité, l'amour et la bienveillance. Et SOS Villages d'Enfants crée les conditions nécessaires pour y parvenir. Déterminer le devenir de ma succession me tenait simplement à cœur.



«Votre travail me convainc.»

Barbara Steiner (58 ans)

J'ai vécu une enfance merveilleuse avec mes deux sœurs et mon frère, même si tout n'était pas facile, car j'étais l'aînée. J'ai toujours voulu travailler avec des enfants et j'ai pu réaliser ce souhait en devenant enseignante de rythmique. J'ai aussi animé des cours de formation continue pour des parents biologiques ou d'accueil, dont des mamans SOS. C'est ainsi que j'ai découvert votre mission. J'ai également croisé SOS Villages d'Enfants à plusieurs reprises en rendant visite à ma famille au Canada. Je voyageais souvent avec SWISSAIR et j'étais ravie de participer aux collectes à bord des avions en votre faveur. Je n'ai pas fondé ma propre famille, mais la cause de l'enfance m'est chère. Je suis une fidèle donatrice de SOS Villages d'Enfants depuis de nombreuses années. Certaines organisations me tiennent à cœur depuis toujours, et je souhaite continuer à les soutenir quand que je ne serai plus là. Mettre de l'ordre dans mes affaires me semblait important, et je ressens une grande joie à l'idée que mon legs aide des enfants.



«Je ressens une grande joie.»

Ursula Schmidt (91 ans)

Règles de base du testament

Points à prendre en compte et marges de manœuvre possibles.

Que se passe-t-il en l'absence de testament?

En l'absence de testament et d'héritier·ère légal·e (conjoint·e, partenaire enregistré·e, descendance, parents, frères ou sœurs, etc.), tout votre héritage va à la communauté.

Qu'implique une donation?

De votre vivant, vous pouvez procéder à une donation ou une avance d'hoirie. Attention: toute donation allant à l'encontre des droits à la réserve héréditaire peut être réclamée dans la mesure correspondante par voie d'action en réduction – si la donation a été octroyée dans les cinq ans précédant le décès ou volontairement à des fins de contournement des réserves. La réduction peut s'exercer, même à l'issue d'une période prolongée, sur les donations de votre conjoint·e ou partenaire enregistré·e, ou en faveur de votre descendance. Conservez à l'écrit toute donation à des proches, afin d'éviter tout litige après votre disparition. Les donations à des institutions comme SOS Villages d'Enfants peuvent être déduites des impôts.

Que prescrit la loi?

Le Code civil suisse définit les parts successorales légales. Un testament ou un pacte successoral vous donne la possibilité de modifier la succession en tenant compte des réserves de votre conjoint·e ou partenaire enregistré·e ainsi que de votre descendance. Vous décidez vous-même de l'attribution de la quotité (la part) disponible.

Quand rédiger un testament public?

En cas de constellation familiale complexe (pas de conjoint·e ou partenaire enregistré·e et pas de descendance, descendance non commune, biens immobiliers, entreprises, actifs à l'étranger, etc.), il est recommandé de faire appel à un conseiller juridique. Quand la

réglementation est complexe, il peut être judicieux d'établir un testament public ne devant pas être rédigé à la main, mais authentifié par un notaire.

Comment rédiger mon testament?

Le testament le plus simple et le moins cher consiste en un document entièrement rédigé à la main. Vos dernières volontés y sont indiquées de manière contraignante:

1. Donnez à votre document le titre «Testament» ou «Dernières volontés».
2. Indiquez vos nom, prénom, lieu de résidence et date de naissance, afin que votre identité soit claire.
3. Indiquez toutes les héritier·ères, personnes bénéficiaires ou institutions avec le plus de précision possible: nom, prénom, date de naissance et adresse.
4. Lors du partage, tenez compte des réserves et de la quotité disponible.
5. Si vous avez déjà rédigé un testament devenu caduc, ajoutez la mention: «Ce testament annule tous les testaments précédents.»
6. Désignez, si vous le souhaitez, l'une de vos personnes de confiance comme exécuteur·trice testamentaire en indiquant ses nom, prénom et adresse; cette personne devra partager votre héritage conformément à votre volonté.
7. Indiquez, à la fin du document, votre lieu de résidence ainsi que la date, puis signez.

Vous obtenez ainsi un testament en bonne et due forme.

«La confiance que l'on nous accorde m'honore»

Marina Severino s'occupe depuis plusieurs années des questions de succession au sein de SOS Villages d'Enfants.

Quelles sont vos responsabilités?

Je m'occupe du marketing autour des successions. En Suisse, une enquête Raiffeisen de décembre 2024 révèle que seuls 46 % des personnes âgées de 50 à 80 ans ont déjà réglé leur succession. Ce chiffre montre que la prévoyance et la planification occupent une place importante, mais sont souvent repoussées. Actuellement, nous nous efforçons d'attirer l'attention sur la hausse des quotités disponibles suite à la révision du droit successoral. Par ailleurs, beaucoup de personnes ignorent que, en l'absence de testament et d'héritières ou d'héritiers légaux, leur fortune ira à l'État. Je rencontre souvent des donatrices et donateurs qui sont heureux de pouvoir faire le bien autour d'eux après leur mort en entamant les démarches de leur vivant. Un autre volet de mon activité consiste à traiter les diverses successions. Pour cela, je collabore avec des avocat·es et des agent·es fiduciaires qui interviennent couramment en qualité d'exécutrice·s testamentaires et sont responsables de la succession.

Qu'est-ce qui prime dans votre relation avec les donatrices et donateurs?

Tout doit se dérouler conformément à la volonté de la personne testatrice. Je lui fais savoir qu'elle peut intégrer chacun de ses désirs dans son testament et que ce dernier sera respecté dans la mesure du possible. Les raisons qui poussent les donatrices et donateurs à inclure SOS Villages d'Enfants dans leur succession me touchent profondément. Le plus important pour moi est qu'ils se sentent entre de bonnes mains et qu'ils aient la certitude que tout se passe comme il faut.

Je suis très reconnaissante de la confiance que ces personnes accordent à notre organisation et à notre travail. Elles peuvent compter sur nous: leur legs parviendra là où elles le souhaitent ou ira là où l'aide est la plus urgente.

Connaissez-vous les personnes qui citent la fondation dans leur testament?

Nous ne les connaissons malheureusement pas toutes. J'aimerais que nous puissions en rencontrer davantage afin de les remercier de leur vivant.

Pourriez-vous nous parler de quelques moments marquants de votre activité pour SOS?

La confiance que l'on m'accorde me touche beaucoup. Régulièrement, des donatrices et donateurs viennent me voir avec des souhaits particuliers et il me tient à cœur de les satisfaire. La plupart du temps, ces volontés sont le résultat d'échanges très intimes. Si nous sommes désignés comme héritiers uniques, cela peut vouloir dire s'occuper d'entretenir la tombe du défunt ou de vendre ses objets personnels. L'exécutrice testamentaire, lorsque ce rôle existe, prend en charge beaucoup de choses, mais nous sommes toujours impliqués.

Par exemple, une donatrice gravement malade et sans héritières ni héritiers désirait voir ses cendres dispersées à un endroit précis dans la montagne. Exécuter de tels souhaits m'inspire beaucoup d'humilité et me fait prendre conscience de l'importance d'une approche respectueuse et sensible des dernières volontés.





Parts successorales et quotités

Calcul selon la constellation familiale

Vue d'ensemble du calcul des parts successorales familiales sans dernières volontés écrites ainsi que des réserves familiales et des quotités disponibles avec testament ou pacte successoral.

Nouveau droit successoral

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur en Suisse au 1^{er} janvier 2023. Découvrez à la page suivante ce que cela implique pour les testaments existants et ceux à venir.

Nouvelle répartition des biens successoraux:

■ Part successorale légale
(sans testament ni pacte successoral)

■ Réserves

■ Quotité disponible

Sans testament ou pacte successoral, selon le droit successoral

Parts successorales familiales, aucune quotité disponible

Avec testament ou pacte successoral

Réserves familiales avec quotité disponible

Personne testatrice avec conjoint·e/partenaire enregistré·e et descendance

Descendance $\frac{1}{2}$
Conjoint·e/partenaire enregistré·e $\frac{1}{2}$ 

Descendance $\frac{1}{4}$
Conjoint·e/partenaire enregistré·e $\frac{1}{4}$
quotité disponible $\frac{1}{2}$ 

Personne testatrice avec conjoint·e/partenaire enregistré·e sans descendance

Conjoint·e/partenaire enregistré·e $\frac{1}{1}$ 

Conjoint·e/partenaire enregistré·e $\frac{1}{2}$
quotité disponible $\frac{1}{2}$ 

Personne testatrice sans conjoint·e/partenaire enregistré·e et avec descendance

Descendance $\frac{1}{1}$ 

Descendance $\frac{1}{2}$
quotité disponible $\frac{1}{2}$ 

Personne testatrice sans conjoint·e/partenaire enregistré·e, sans descendance, sans parents et avec frères et sœurs

Frères et sœurs $\frac{1}{1}$ 

quotité disponible $\frac{1}{1}$ 

Le·la partenaire enregistré·e est soumis·e aux mêmes règles que le·la conjoint·e.

Nouveau droit successoral

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur en Suisse au 1^{er} janvier 2023. Quels sont les changements et les implications pour la planification de votre succession?



Regula Bergsma, avocate, est membre du conseil de fondation de SOS Villages d'Enfants Suisse et responsable du groupe spécialisé de planification de la succession de BDO SA Lucerne.

1. Plus grande marge de manœuvre dans la planification de la succession

En raison de la réduction des réserves de la descendance et de la suppression des réserves des parents, la part de votre future succession dont vous pouvez disposer librement augmente:

- Si vous êtes marié·e ou dans un partenariat enregistré, avec ou sans descendance, vous pouvez disposer librement de la moitié de votre succession. Il en va de même si vous avez de la descendance sans être marié·e ou que vous vivez dans un partenariat enregistré.
- Si vous n'avez ni descendance ni époux·se ou partenaire enregistré·e, vous pouvez disposer librement de tout votre patrimoine.

Cela signifie toutefois que vous devez être actif·ve en rédigeant un testament ou en concluant un pacte successoral. Autrement, la succession légale prévue par le nouveau

droit sera appliquée et votre prochain parent ou éventuellement votre commune de résidence seront vos bénéficiaires.

Si vous avez déjà une disposition pour cause de mort (testament ou pacte successoral), il est recommandé de l'examiner en plus sous l'angle de la liberté de disposer. Il est également possible que les indications contenues entraînent des difficultés d'interprétation par rapport aux taux de répartition actuels:

Exemple:

«Par la présente, j'attribue à mon fils la réserve de 3/8. Le reste va à mon épouse.»
Mais si le père décède après le 1^{er} janvier 2023, son fils reçoit-il la nouvelle réserve de 1/4 ou celle prévue de 3/8?

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est conseillé d'adapter les dispositions existantes pour cause de mort au nouveau droit.

2. Décès d'un des époux pendant une procédure de divorce

Un des époux peut désormais être exclu comme héritier dans le cadre d'une procédure de divorce approuvée par les deux parties ou après une période de séparation de deux ans. Vous devez pour cela ajouter une clause correspondante à votre testament/pacte successoral, sans quoi la succession légale pour votre épouse ou époux continuera de s'appliquer, y compris durant une procédure de divorce, jusqu'à ce que le jugement de divorce soit prononcé.

3. Attention aux donations dans les pactes successoraux

La nouvelle disposition permettant de contester les donations du vivant ou les dispositions pour cause de mort de la personne testatrice dans les pactes successoraux se rapproche d'une interdiction de donation. La loi exclut seulement les cadeaux occasionnels, dont la limite supérieure doit encore être définie par la pratique.

Si vous avez conclu un pacte successoral ou que vous prévoyez de le faire et que vous souhaitez continuer à avoir la possibilité de faire une donation de votre vivant ou à votre mort à un tiers ne figurant pas au pacte, vous devez impérativement intégrer une réserve correspondante à votre pacte successoral.

Exemple:

Jean est marié et a un fils, Bastien. Avec son épouse Anna, il a conclu un pacte successoral dans lequel la réserve est versée à Bastien s'il décède en premier, tandis que le reste de la succession va à Anna. Néanmoins, Bastien meurt d'un cancer et Jean décide de faire un don conséquent à la Ligue contre le cancer. En raison du pacte successoral conclu, Anna, qui n'est pas d'accord avec ce don, pourrait le contester conformément au nouveau droit.

Si le pacte successoral avait eu une réserve permettant aux époux de faire des donations de leur vivant ou des dons suite au décès, Anna ne pourrait rien faire contre le don effectué.



Exemple de testament

Mon testament

Je, soussignée Jeanine Dupont, née le 10 mai 1940 à Genève, domiciliée Rue du lac 15, 1200 Genève, prends la disposition testamentaire suivante:

Je désigne les personnes suivantes comme héritiers de ma succession:

- a) ma fille, Annie Dupont, née le 30 novembre 1979, domiciliée au Quai d'Ouchy 2, 1006 Lausanne, que je désigne comme réservataire;
- b) mon fils, Thomas Dupont, né le 10 juillet 1978, domicilié au Rue des amis 50, 1180 Rolle, que je désigne comme réservataire;
- c) la quotité disponible sera versée à la Fondation Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne.

Les droits à la réserve sont basés sur les dispositions légales applicables au moment de mon décès.

Les legs suivants doivent être faits à partir de ma succession:

- a) pour mon amie de concert Dorothee Müller, Rue du Seyon 4, 2000 Neuchâtel: mes instruments, mes partitions, mes tableaux et CHF 50 000.-
- b) pour mon ami Willi Helfer, Dorfstrasse 6, 4410 Liestal, CHF 20 000.-

Par la présente, je désigne Paul Favre, né le 1 janvier 1961, domicilié au Rue de Lausanne 15, 1202 Genève, comme exécuteur testamentaire. Si Paul Favre venait à décéder ou à refuser la charge, je désigne le notaire Pierre Rochat, Rue des vignes 3, 1260 Nyon, comme exécuteur testamentaire de remplacement.

Genève, le 6 mai 2025

J. Dupont

Jeanine Dupont

D'autres exemples de testaments sont disponibles sur notre site
Web: www.sosvillagesdenfants.ch/testaments-et-legs 

Où dois-je conserver mon testament?

Vous pouvez conserver votre testament chez vous, dans un lieu sûr mais facile à trouver. Il est toutefois recommandé de le

conserver dans un lieu neutre. Selon les cantons, cela peut être auprès de la commune de résidence, de l'autorité de partage ou du notaire (moyennant honoraires).

Faire un legs

Découvrez ci-dessous comment inclure SOS Villages d'Enfants dans votre testament.

Comment puis-je inclure SOS Villages d'Enfants dans mon testament?

Vous pouvez inscrire SOS Villages d'Enfants en tant que cohéritière ou héritière unique ou faire un legs à l'organisation. Par exemple en tant que

- **Héritière unique:** en l'absence d'enfants, de conjoint·e ou de partenaire enregistré·e au moment du décès, ou si ces personnes sont déjà décédées, vous pouvez disposer librement de votre héritage. Par exemple via l'énoncé: «J'inscris la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne, en tant qu'héritière unique.»
- **Cohéritière:** vous pouvez léguer un pourcentage de votre fortune à SOS Villages d'Enfants à condition de tenir compte du droit de réserve héréditaire. SOS Villages d'Enfants devient ainsi membre de la communauté des héritiers et dispose des mêmes droits et devoirs. Par exemple via l'énoncé: «50 % vont à la cohéritière la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Loosli-strasse 15, 3027 Berne.»
- **Légataire:** via un legs, vous pouvez céder à SOS Villages d'Enfants certains de vos actifs, par exemple un montant défini, une assurance vie, des titres, des droits ou un bien immobilier. Par exemple via l'énoncé: «Je lègue CHF 50 000.– à la Fondation SOS Village d'Enfants Suisse, Looslistrasse 15, 3027 Berne.»

Qu'en est-il de l'impôt sur les successions?

En tant que fondation d'utilité publique, SOS Villages d'Enfants est exonérée d'impôt sur les successions et les donations. L'intégralité de la part d'héritage octroyée est versée à SOS Villages d'Enfants et ainsi bénéficie aux enfants en détresse. SOS Villages d'Enfants dispose du label ZEW0, qui garantit le traitement scrupuleux et transparent de votre don.

Ai-je besoin d'une exécutrice ou d'un exécuteur testamentaire?

Pour garantir que vos dernières volontés sont bien mises en œuvre, nous vous recommandons de désigner une exécutrice ou un exécuteur testamentaire dans votre testament ou pacte successoral. Cette fonction pouvant être refusée sans motif, il est judicieux de nommer une personne de remplacement.

En quoi consiste le pacte successoral?

Tandis que le testament est rédigé unilatéralement, le pacte successoral est conclu entre la personne testatrice et les parties concernées. Les signataires du contrat doivent signer le pacte successoral devant un notaire et en présence de deux témoins indépendants. Sont très répandus les pactes successoraux entre conjoints (bien souvent associés à un contrat de mariage), réglant la succession de ces derniers et prévoyant des legs mutuels. Les enfants communs majeurs sont parfois inclus en tant que parties au contrat, afin que ces derniers renoncent à leurs réserves lors du décès du premier parent. Le pacte successoral ne peut être révoqué que sur accord entre les parties au contrat, ce qui présente des avantages et des inconvénients. Ainsi par exemple, le pacte successoral ne peut plus être modifié si l'une des parties au contrat vient à disparaître ou se retrouve en situation d'incapacité de discernement. Il est donc recommandé de laisser à chaque partie une certaine marge de manœuvre (donations, legs à de la descendance ou à des institutions d'utilité publique p. ex.). Selon le nouveau droit en vigueur, en l'absence d'une telle disposition dans le pacte successoral, aucune donation ne peut en règle générale être faite du vivant de la personne testatrice ou à sa mort.

Prendre ses précautions

Parallèlement au testament, vous pouvez donner d'autres instructions pour que vos proches agissent conformément à vos attentes.

Mandat pour cause d'incapacité

En cas d'incapacité de discernement de la personne, ses proches disposent tout au plus d'un pouvoir de représentation se limitant aux questions d'ordre médical ou relatives au quotidien. En général, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) désigne une curatrice ou un curateur de son choix pour la personne incapable de discernement. Afin d'éviter l'intervention de ce tiers et de cette autorité, il convient de conclure un mandat pour cause d'incapacité. Ce mandat vous permet de désigner, de façon exhaustive, les personnes devant représenter vos intérêts en cas d'incapacité de discernement.

Un mandat pour cause d'incapacité vous permet de désigner un ou plusieurs individus de confiance pour représenter vos intérêts en matière d'assistance personnelle et de gestion du patrimoine, au cas où vous deviendriez incapable de discernement. Toutefois, il est par exemple impossible de déléguer la rédaction de son testament. Un mandat pour cause d'incapacité doit être entièrement rédigé, daté et signé à la main ou être authentifié par un notaire. Discutez-en au préalable avec les personnes mandatées, ces dernières pouvant, en effet, refuser le mandat. Conservez le mandat pour cause d'incapacité dans un endroit facile à trouver ou joignez-le à votre testament conservé hors de votre domicile.

Procuration générale

À la différence du mandat pour cause d'incapacité, la procuration générale s'applique lorsqu'une personne est capable de discernement, mais ne peut pas, par exemple, procéder elle-même à une transaction pour cause de maladie ou d'absence. La procuration peut être révo-

quée à tout moment. En général, les banques exigent l'utilisation de leurs propres formulaires de procuration pour éviter les abus.

Directives anticipées

Les «directives anticipées» sont un document permettant de déterminer les mesures médicales à prendre lorsque vous n'êtes plus en mesure d'en décider vous-même. Elles évitent à vos proches la lourde décision de vous maintenir, ou non, en vie.

Les directives anticipées ne doivent pas obligatoirement être rédigées à la main. Différentes institutions mettent à disposition les formulaires correspondants, comme l'organisation des médecins suisses FMH ou la Croix-Rouge suisse. Les directives anticipées doivent inclure des instructions quant aux mesures de maintien en vie, des dispositions quant aux procédures médicales pour apaiser les souffrances, les coordonnées de la personne de confiance, la levée du secret médical vis-à-vis de la personne de confiance ainsi que les dispositions pour un éventuel prélèvement d'organes ou une autopsie. Discutez des directives anticipées avec votre médecin de famille et laissez-en une copie à son cabinet.

Informez vos proches et votre médecin de famille de l'endroit où vous conservez vos directives anticipées. Ou bien faites-les enregistrer sur votre carte d'assurance-maladie.

Pour en savoir plus sur le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées, consultez <https://fmh.ch/fr/prestations/droit/directives-anticipees.cfm>. 





Renforcer les familles

Après le décès de son épouse, Zewde a dû assumer seul la lourde tâche de subvenir aux besoins de ses cinq enfants. Grâce au soutien de SOS Villages d'Enfants, cet agriculteur éthiopien a retrouvé espoir.

Zewde a 42 ans et vit à Tulu Moye, en Éthiopie. Il a dû surmonter de grandes épreuves depuis le décès de son épouse: élever seul ses cinq enfants et gagner de quoi subvenir à leurs besoins. Agriculteur, il nourrit sa famille grâce à ses récoltes et vend le surplus. Autrefois, ses revenus ne permettaient souvent pas de payer les frais scolaires, obligeant ainsi ses enfants à manquer l'école. Les conditions météorologiques imprévisibles, les rendements en baisse et la hausse des coûts mettaient à rude épreuve son activité. «Même un âne n'aurait pas le dos assez solide pour porter un tel fardeau», confie-t-il. Malgré les difficultés, il fait toujours passer ses enfants avant tout le reste.

Le programme de renforcement familial de SOS Villages d'Enfants a changé la donne. L'organisation a pris en charge les frais de scolarité et soutenu la famille en lui fournissant des produits d'hygiène et de la nourriture. Zewde a participé à des formations qui lui ont appris à mettre en place des routines et à mieux accompagner ses enfants. Il a aussi rejoint un groupe d'épargne et de crédit et obtenu un capital indispensable. Toutes ces mesures ont assuré la survie de la famille. Zewde reste marqué par le souvenir d'une enfance sans école. Aujourd'hui, il se bat pour que ses filles et ses fils puissent s'instruire et briser le cycle de la pauvreté. «Je veux leur offrir une bonne éducation jusqu'à ce qu'ils prennent leur indépendance», dit-il. Amha, son fils cadet, l'affirme avec conviction: «Mon papa prend bien soin de moi.»



© Petterik Wiggers

Zewde profite d'un moment avec ses enfants qui font leurs devoirs.

Sur le plan social, Zewde ne vit pas isolé: trois amis proches lui rendent régulièrement visite, l'aident aux champs et tous s'épaulent mutuellement. L'un d'eux le considère comme un père modèle. «Ma relation avec mes filles et mes fils est formidable», raconte Zewde. «Nous rions, mangeons et buvons le café ensemble. Ils sont mon feuillage et je suis leur tronc. Ensemble, nous formons un arbre qui tient bon.»

Un héritage qui change des vies

Avec votre succession, vous façonnez l'avenir et aidez des familles comme celle de Zewde à trouver leur voie.

Mission et vision

Aucun enfant ne devrait grandir seul. En renforçant les familles, nous créons pour les enfants un havre de réconfort et de confiance. Nous donnons à nos bénéficiaires les moyens de prendre leur avenir en main.

SOS Villages d'Enfants soutient les familles vulnérables et promeut la formation ainsi que l'insertion professionnelle des jeunes. Aux filles et garçons en détresse, elle offre une prise en charge dans un cadre épanouissant, leur donne une voix dans le monde entier et leur permet simplement de vivre leur enfance.

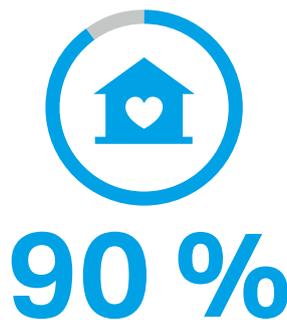
L'action de notre organisation se concentre sur le développement à long terme des enfants. Nous veillons à leur santé, à leur éducation et à leur bien-être afin qu'ils deviennent des adultes capables de surmonter seuls les défis de la vie. Des mesures d'amélioration des revenus et des projets d'aide d'urgence permettent aussi aux familles en difficulté de subvenir elles-mêmes aux besoins de leurs filles et garçons. En collaboration avec ses bénéficiaires, les institutions locales et des organisations partenaires, SOS Villages d'Enfants crée des structures sociales solides et contribue au développement durable des communautés.

Fondée en 1964, SOS Villages d'Enfants Suisse et ses équipes sur le terrain gèrent des programmes de renforcement des familles dans cinq pays : en Éthiopie, au Lesotho, au Népal, au Nicaragua et au Niger. Nous y soutenons

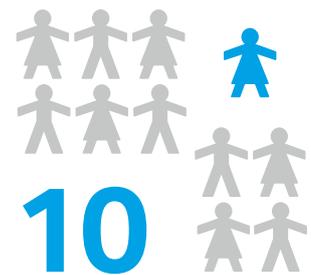
aussi six villages d'enfants. Depuis sa création, SOS Villages d'Enfants Suisse a déjà aidé environ quatre millions d'enfants et de jeunes dans le monde.

L'impact durable de votre succession

Par un héritage ou un legs, vous financez des projets pour les enfants en détresse qui n'existeraient pas autrement. Quel que soit son montant, un don testamentaire aide les plus vulnérables sur le long terme. Vous pouvez aussi destiner votre legs à une cause qui vous tient à cœur. Votre héritage devient ainsi un moyen d'investir dans les prochaines générations.



des bénéficiaires vivent aujourd'hui dans des familles unies et s'occupent avec amour de leurs propres enfants.



En aidant un enfant, nous soutenons dix autres personnes dans son entourage.

Par son travail, SOS Villages d'Enfants contribue largement aux objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies. Plus d'informations à l'adresse sosvillagesdenfants.ch/a-propos/engagement/objectifs-de-developpement-durable. 





SOS VILLAGES
D'ENFANTS

UNE FAMILLE POUR CHAQUE ENFANT

